

OBJET L'usage du véhicule personnel pour le trajet domicile – lieu habituel de travail : Covid-19

Chargé de dossier SSGPI – KCE

1. Qui peut bénéficier de l'intervention dans les frais de déplacement en cas d'utilisation du véhicule personnel durant la crise liée au Covid-19 ?

Un membre du personnel de la Police Intégrée pourra demander une intervention pour les déplacements entre son domicile et son lieu habituel de travail pour autant qu'il satisfasse aux conditions cumulatives suivantes:

- le membre du personnel, opérationnel ou CALog, est commandé de service à son lieu habituel de travail par son supérieur hiérarchique durant la période du 18 mars 2020 au 30 juin 2020;
- le membre du personnel fait usage de son véhicule personnel pour se rendre au travail;
- le membre du personnel est empêché de recourir aux transports en commun ou ne souhaite pas en faire usage.

Il n'y a **PAS d'autres conditions** à remplir (ex. : un nombre minimum de kilomètres à parcourir ou la possession d'un abonnement pour les transports en commun) pour pouvoir prétendre à l'indemnité.

2. Qu'entend-on par intervention pour le « trajet aller-retour » ?

En principe, **1 trajet aller-retour = une seule demande d'intervention mentionnant comme point de départ le domicile et arrivée le lieu de destination.**

Le montant de l'intervention est en effet basé sur le prix d'une carte de train mensuelle deuxième classe. Or, le montant de cette carte dépend du rayon de déplacement et pas de l'entièreté de la distance parcourue. Il ne faut pas cumuler la distance aller + la distance retour.

- ⇒ Si le membre du personnel s'est rendu au travail le matin et est revenu le soir, il a le droit d'introduire **une seule demande** de remboursement pour le trajet **domicile – lieu habituel de travail**. Le retour vers le domicile est couvert par l'intervention (puisqu'il s'agit du même rayon) et ne doit pas être mentionné.

Pour les cas particuliers (service de nuit, service interrompu), nous vous renvoyons au point 4 de la note SSGPI-RIO/2020/Quar-72 du 16 décembre 2020, « Indemnité pour frais de déplacement entre la résidence et le lieu de travail – Nouveaux e-formulaires F/L-080 et F/L-081 » ainsi qu'au FAQ 2020-07 du 23 décembre 2020.

3. Quid des membres du personnel détachés (ordinaires) ?

Ces membres du personnel se rendant vers un lieu temporaire de travail, ils ne peuvent prétendre qu'à l'application de la réglementation en matière de déplacements de service. Autrement dit, **seule l'indemnité kilométrique pouvait être demandée via formulaire F/L-021.**

4. Qu'entend-on par « véhicule personnel » ?

Il s'agit d'un **véhicule personnel motorisé ne donnant pas droit à l'indemnité bicyclette** : voiture, moto, trottinette électrique, monoroue, ...

Les *speed pedelecs* (vélos électriques rapides) n'étant couverts par l'indemnité bicyclette dans notre statut que depuis le 1^{er} juillet 2020, les déplacements éventuels effectués avec ceux-ci du 18 mars 2020 au 30 juin 2020 donnent également droit à l'intervention via e-formulaires F/L-080-081.

-----XXXXX-----